

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/39 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'A.N.V.A.R.

SEANCE DU 22 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt deux avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jacques FIESCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI - Henri ANTONA - Jean-Marc BALESII - Jean-Baptiste LANTIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

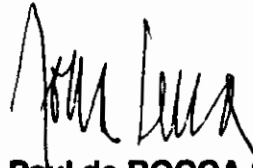
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (A.N.V.A.R.), telle qu'elle figure ci-annexée, en vue de cofinancer toutes actions innovantes en matière technologique.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 avril 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION CADRE N°

Entre

La Collectivité Territoriale de Corse (C.T.C.) représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
sise au 22 Cours Grandval - BP 277 - 20187 AJACCIO CEDEX

et

L'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (ANVAR), représentée par Monsieur Henri GUILLAUME, Président Directeur Général
sise au 43 Rue de Caumartin - 75000 PARIS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

REÇU LE

24. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de la présente convention, la C.T.C. et l'ANVAR s'engagent à mener conjointement une politique régionale de soutien au développement de l'innovation technologique dans les entreprises et à collaborer pour la mise en place de concours financiers spécifiques pour faciliter l'émergence ou le soutien des programmes d'innovation technologiques entrant dans le cadre des compétences de l'ANVAR.

Cette collaboration inscrite dans un partenariat réel entre la C.T.C. et l'ANVAR concerne toutes les phases de la procédure d'instruction, de décision et de suivi technique et financier des dossiers traités.

ARTICLE II : MONTANT DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le montant de l'intervention de la C.T.C. est déterminé chaque année par l'inscription, à son budget primitif ou à des décisions budgétaires modificatives, des sommes qu'elle entend consacrer à la réalisation des actions relevant du présent accord.

Au titre du présent exercice, la participation de la C.T.C. est de trois millions de francs (3 000 000 F).

ARTICLE III : BENEFICIAIRES DES AIDES

Pourront bénéficier du complément de financement apporté par la C.T.C. les petites et moyennes entreprises, exploitées sous forme individuelle ou sous forme de société, dont le siège et les principaux établissements se situent en Corse et, qui en manifestent formellement leur accord.

ARTICLE IV : NATURE DES FINANCEMENTS

Ainsi qu'il ressort du règlement des aides de l'ANVAR, dont un exemplaire est ci-après annexé :

- les financements attribués par la C.T.C. dans le cadre de la présente convention peuvent concerner tous les stades de définition, de développement, de mise au point ou de lancement industriel et commercial d'une innovation technologique portant sur un produit ou un procédé nouveau ou amélioré.
- Peuvent être prises en compte des dépenses internes ou externes matérielles ou immatérielles, se rapportant au programme d'innovation présenté, ou permettant l'industrialisation du programme.
- L'assiette des dépenses servant au calcul de l'aide est celle retenue par l'ANVAR au titre de l'aide à l'innovation pouvant être accordée sur le programme correspondant.
- Selon leur montant et la nature du programme, les aides sont versées soit sous forme de subvention, soit sous forme d'avance remboursable sans intérêt sur décision de la Commission d'Attribution des Aides, en fonction de l'intérêt de l'entreprise. Dans l'hypothèse d'une aide accordée sous forme d'avance remboursable sans intérêts, le remboursement sera dû, sauf échec technique ou économique total ou partiel dûment constaté par l'ANVAR. Toutefois, selon la nature du programme ou des dépenses retenues pour le calcul de l'aide son remboursement pourra être dû en tout état de cause.

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE V : MODALITES DE L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

La participation de la C.T.C. sera fixée à 50 % maximum du montant de l'aide accordée par l'ANVAR, sans que l'aide totale ainsi accordée puisse être supérieure à 75 % du montant total de l'assiette retenue (H.T.).

Les modalités des aides qui seront ainsi accordées sont celles mises en oeuvre par l'ANVAR qui veillera au respect de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les règles de cumul ou de plafond des aides publiques.

En cas de modifications du régime des aides accordées par l'ANVAR, la présente convention pourra, si la C.T.C. le juge nécessaire, faire l'objet d'un avenant de réactualisation de sa participation.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Les dotations de la Collectivité Territoriale seront versées à l'ordre de :

**Monsieur l'Agent Comptable de l'ANVAR
C.C.P. PARIS**

N° 0915151 K

Code établissement : 30041 - Code guichet : 00001 - Clé RIP : 22

aux termes d'arrêtés, suivant les modalités ci-après exposées :

- à concurrence de 50 % de la dotation annuelle dès le vote du budget de l'exercice concerné,
- le solde (50 %) sur production d'un état établi par l'ANVAR attestant l'engagement de 90 % des crédits régionaux consacrés à cette opération.

REÇU LE

24. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE VII : MODALITES DE L'ACCORD DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Lors de chaque réunion de la commission d'attribution des aides de l'ANVAR, la C.T.C. sera représentée avec voix délibérative, par le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) ou toute autre personne désignée par lui.

Le représentant de la C.T.C. sera informé au moins huit jours avant la tenue de ladite commission, de l'ordre du jour et du contenu de chacun des dossiers qui y seront évoqués ; les dossiers sont transmis à titre confidentiel.

ARTICLE IX : NOTIFICATION DE DECISIONS

Les décisions d'attribution d'aides accordées par l'ANVAR dans le cadre de la présente convention seront notifiées par le Délégué Régional de l'ANVAR et feront ressortir l'origine des deux financements.

ARTICLE X : PRESTATIONS PARTICULIERES

L'ANVAR pourra effectuer de manière occasionnelle, d'un commun accord avec la Collectivité Territoriale des expertises complémentaires utiles à l'instruction de certains dossiers.

Celles-ci seront rémunérées sur la base de 5 700 F H.T. (cinq mille sept cent francs hors taxes), la journée, aux termes d'une commande spécifique conjointe.

Le paiement de ces prestations particulières se fera après réception commune ANVAR / C.T.C. du rapport de l'expertise et, approbation par le représentant de la C.T.C. de la facture correspondante.

Le mandatement des sommes s'imputera exclusivement sur les crédits mis en place à l'occasion de la présente convention.

REÇU LE

24. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**ARTICLE XI : REMISE D'UN RAPPORT D'EXECUTION - RESTITUTION
DES FONDS A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

A la fin de chaque exercice budgétaire, un état d'exécution de la convention annuelle établira le décompte des sommes qui auront été affectées.

Au vu de cet état dûment approuvé par le représentant de la C.T.C./ l'ANVAR aura pour obligation de reverser au compte de la C.T.C. :

- les sommes relevant de l'application de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un engagement,
- les sommes provenant des remboursements effectués par les bénéficiaires au titre de la convention en cours.
- les sommes engagées non payées par suite d'arrêt du programme ou d'indus constatés.

Le versement de ces sommes devra être effectué dans les deux mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice concerné.

ARTICLE XII : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du jour de la signature des présentes pour se terminer le 31 décembre 1994 et, est renouvelable par tacite reconduction, dès lors que la C.T.C. aura expressément inscrit, au titre du budget de l'exercice concerné, pour la réalisation des actions relevant du présent accord, les sommes qu'elle entend y consacrer.

Fait à AJACCIO, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

**Le Président Directeur
Général de l'ANVAR**

Jean BAGGIONI

Henri GUILLAUME

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE